

**STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE
ENTRE LES COMMUNES D'ABLON-SUR -SEINE ET DE NEUBIBERG**

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de :
« **Comité de Jumelage d'Ablon sur seine-Neubiberg** »

Article 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser, (dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment de jumelage de 1975, signé par les Maires d'Ablon (Mr Poher) et de Neubiberg (Mr Schneider), pour l'établissement des relations entre les habitants de la commune d'Ablon sur Seine avec ceux de la de la ville jumelle de Neubiberg, dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, ...etc...,afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'une manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à **Espace Culturel Alain POHER 7, rue Auguste Duru, 94480 Ablon sur Seine.**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau (lors de l'Assemblée Générale).

Article 4 - Membres

La commune étant seule responsable du jumelage qu'elle a engagé, l'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit : 5 représentants du Conseil Municipal élus par ce dernier et répartis comme suit :

- le Maire
- 3 conseillers municipaux de la majorité et un de l'opposition.

Sont membres adhérents : les personnes physiques (MEMBRES ACTIFS) qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer ACTIVEMENT, à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

G-J

Les membres adhérents devront donc :

- être à jour de la cotisation au 31 décembre de l'année.
- accepter intégralement les précédents statuts.
- être majeur.

Sont membres d'Honneur :

Toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples de l'Europe ou qui, intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres d'Honneur font partie des "adhérents personnes physiques " mais ne prennent pas part au vote".

Article 5 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant ce même Bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des contributions des participants aux activités de l'association,
- Des subventions qui peuvent lui être allouées,
- Des dons faits au Conseil d'Administration,
- Des produits manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
- Des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Du remboursement des frais engagés lors de son activité et d'une manière générale par tout produit non contraire à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 7 - Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de 3 membres au minimum et de 6 membres au maximum.

Ce Conseil comprend :
- 1 membre de droit,
- 5 membres adhérents.

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

G-J

 
EG

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

Toutes les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Article 8 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Article 9 – Définition des fonctions des membres du Bureau

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire, le bureau se répartira les différentes fonctions:

- d'un Président, qui doit être membre adhérent,
- d'un Vice-Président,
- d'un trésorier ,
- d'un secrétaire,
- de deux membres.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président soit à la demande de la moitié des membres du bureau.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau, visés à l'article 7 des présents statuts :

- désigne les membres d'Honneur,
- statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos,
- vote toutes modifications relatives aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Bureau ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par un membre et transmise au bureau 48 heures avant la séance.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

G-1

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'JH' and another 'J', with the initials 'EG' written below them.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des adhérents inscrits, soit à la demande de 50 % au minimum du bureau, pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

Article 12 - Relations avec la Ville et le Conseil Municipal

Les activités du comité de jumelage peuvent, pour partie, être exercées par délégation de la ville d'Ablon sur Seine et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales (Conseil Municipal, Maire et Maire-Adjoint délégué au Jumelage).

Ces relations seront définies dans une **convention** entre la ville d'Ablon-sur-Seine et l'Association. Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte-rendu de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale pour préciser en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux-tiers des adhérents inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution, une commission de trois membres (le Président ou le Maire et un membre désigné par l'Assemblée Générale Spéciale) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale Spéciale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Fait à Ablon, Le 30 MARS 2015

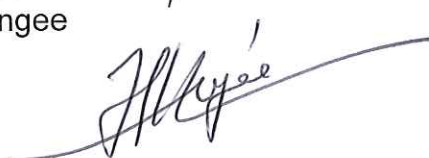
Le Président
Ghislain Borrelly



Le Trésorier
Georges Jeandes



La Secrétaire
Huguette Angee



Le Maire
Eric Grillon

